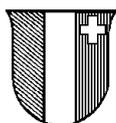


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 21 octobre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 novembre 2016
- délai de dépôt des signatures: 19 janvier 2017



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Indemnités informatiques)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 18 août 2016,
décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Article 331, alinéa 3

³L'indemnité est fixée à 1000 francs par année pour la première année de législature et à 500 francs par année pour les années suivantes. Les membres du Grand Conseil entrés en fonction en cours de législature reçoivent une indemnité de 1000 francs pour leur première année de fonction, puis de 500 francs par année pour les années suivantes.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur au début de la législature 2017-2021.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 septembre 2016

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG